

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-135

SEANCE du 21 novembre 2024

Convoqué le 14 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-et-un du mois de novembre, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

Membres en exercice : 14

Membres présents : 08

Résultat du vote :

Votants : 10

Pour : 10

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, LAGIER Robert, MEYSSIREL Bernard, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre
Absents : Mme BOU Suzanne, MM. LAURENS Ludovic, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Cédric,
Pouvoirs : Mme CHOSSAT Martine à M. NOEL Hervé, M. CEAS Benoît à M. AUBERT Sébastien,
Secrétaire : Mme ROUX Chantal

APPROBATION DES TARIFS DE SECOURS SUR PISTES

M. Stéphane MEGARNI, intéressé au dossier, ne participe ni au débat ni au vote.

Vu la Loi n°85-30 du 09 janvier 1985,

Considérant que le Conseil municipal doit se prononcer sur l'actualisation des frais de secours consécutifs à la pratique du ski alpin, y compris la pratique du ski de randonnée, des sports nordiques et toutes disciplines de glisse sur neige assimilées, sur le domaine skiable ouvert,

Vu la convention proposée par Hélicoptères de France pour les secours hélicoptérés,

Vu les tarifs proposés ci-dessous, tous indiqués en TTC :

TARIFS DES FRAIS DE SECOURS SEMLORE :

Zones d'intervention		Tarifs TTC
1ère catégorie	Transport/Accompagnement/Front de neige 1650	83 €
2ème catégorie	Zone A	302 €
3ème catégorie	Zone B	497 €
4ème catégorie	Hors-pistes rapproché/piste fermée	927 €
Majoration secours complexe (catégories 1,2,3,4)	Plus de 2 pisteurs et matériel supplémentaire	175 €
5ème catégorie	Hors-pistes secteurs éloignés	
	Coût/heure pisteur	60 €
	Coût/chenillette de damage	250 €
	Coût/heure scooter	40 €
	Coût/heure véhicule 4x4	40 €

TARIFS DE L'INTERVENTION D'UN MEDECIN SUR LE DOMAINE SKIABLE :

Du lundi au vendredi : 120 €

Du samedi au dimanche et jour férié : 170 €

Accusé de réception en préfecture
005-210500989-20241121-2024-135-DE
Date de télétransmission : 22/11/2024
Date de réception préfecture : 22/11/2024

TARIFS DES FRAIS D'EVACUATION EN AMBULANCE

Tout transport en ambulance d'un point à l'autre du territoire communal : 200 €

Evacuation vers l'agglomération Embrunaise : 400 €

Evacuation vers l'agglomération Gapençaise : 650 €

Les évacuations en ambulance sont réalisées via un marché public communal.

En cas de carence du prestataire, le SDIS propose de procéder à l'intervention moyennant un forfait de :

- 288 € en journée (de 08h00 à 22h00) ;
- 346 € de nuit (de 22h00 à 08h00) ;

Cette intervention pour carence de l'initiative privée fait l'objet d'une convention.

TARIFS DES FRAIS D'EVACUATION HELIPORTEE :

Prix à la minute de vol : 75,90 € TTC.

Les évacuations hélicoptérées sont réalisées via une convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs des secours sur le domaine skiable des Orres tels que présentés ci-dessus, étant précisé qu'un forfait de 15 € sur chaque intervention SEMLORE de 1^{ère} catégorie, et de 52 € sur chaque intervention SEMLORE de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie couvrant les frais de gestion des dossiers est retenu sur les tarifs présentés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'annexe modifiée à la convention avec le SDIS pour les carences d'ambulance privée et la convention avec Hélicoptères de France pour les secours hélicoptérés.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX



Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.